



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 19 DEC. 2019

**autorisant l'exploitation d'une installation de concassage-criblage
et de plateformes de transit de matériaux inertes, de déchets non dangereux inertes et de métaux
non dangereux
par la société LES PIERRES DE FRONTENAC sur la commune de JUGAZAN**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, le SAGE, le SDC, les plans déchets ;
- VU l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 13/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713 ;
- VU le procès-verbal de récolement en date du 11 octobre 2019 de l'ancienne carrière ;
- VU la demande présentée en date du 7 février 2018 par la société LES PIERRES DE FRONTENAC dont le siège social est situé au lieu-dit « Bernat » – 33420 JUGAZAN pour l'enregistrement d'une installation de concassage-criblage et de plateformes de transit de matériaux inertes, de déchets non dangereux inertes et de métaux non dangereux (rubriques n°2515, n°2517 et 2713 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de JUGAZAN, au lieu-dit « Longs Courrèges » ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la

conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 18 mai 2018 et le 30 juin 2018 ;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du Maire de JUGAZAN sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 14 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 09 août 2018 et du 16 octobre 2019, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;
- VU la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement par courrier du 22 novembre 2019;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 05 décembre 2019.

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (proximité des riverains, présence d'une ZNIEFF de type 2 aux abords du site et d'une zone Natura 2000 à 200 m du site) nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L. 511-1 du code de l'environnement en particulier liées au bruit, aux émissions de poussières et à la gestion des eaux de ruissellement (art. 2.2.1 du présent arrêté) ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société LES PIERRES DE FRONTENAC, d'un aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26/11/12 (art. 57) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.2.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage naturel,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

Les installations de la société LES PIERRES DE FRONTENAC représentée par M. Jean-Guy RENIER dont le siège social est situé au lieu-dit « Bernat » – 33 420 JUGAZAN, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées sous réserve du respect du procès verbal de récolement susvisé.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de JUGAZAN, au lieu-dit « Longs Courrèges ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations	Régime
2515-1b	Installation de broyage, concassage-criblage Puissance installée : 450 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes Superficie de l'aire de transit : 30 000 m ²	E
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux Surface < 1000 m ²	D
1435	Stockage/distribution d'hydrocarbures Quantité totale < 500 m ³	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution Quantité totale < 50 t	NC

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé)

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelle	Lieu-dit
JUGAZAN	7 (section ZA)	Longs Courrèges

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3 : Information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, **dès la mise en service industrielle des installations**, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 février 2018 et complétée les 4 et 17 avril 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 26/11/12, 10/12/13 et 13/10/10 à l'exception de celles de l'article 57 de l'arrêté du 26/11/12, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions

CHAPITRE 1.5 : Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage naturel.

CHAPITRE 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Aucun acte antérieur

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- 13/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713.

Article 1.5.3 : Aménagement des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 57 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 : Aménagement de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26/11/12

En lieu et place des dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26/11/12, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées

de poussières est au minimum annuelle.

CHAPITRE 2.2 : Compléments, renforcement aux prescriptions générales

Pour la protection de la ZNIEFF 2, de la zone Natura 2000 et des riverains du projet, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles de l'article 2.2 du présent arrêté.

Article 2.2.1 : Bruit

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le démarrage des activités sur site puis tous les trois ans.

La fréquence des mesures peut être annuelle dans le cas où, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de bruit et de niveaux d'émergence ne sont pas conformes aux valeurs réglementaires.

Les horaires de fonctionnement de l'installation sont les suivants : 7h à 18h du lundi au vendredi.

Article 2.2.2 : Trafic routier

Le trafic routier généré par ces activités est limité à 10 camions par jour en considérant une production maximale de 40 000 tonnes par an.

Article 2.2.3 : Gestion des eaux de ruissellement

La gestion des eaux de ruissellement se fait :

- pour la zone nord par deux bassins d'infiltration sans rejet vers l'extérieur,
- pour la zone sud-ouest par le fossé collecteur et son bassin de décantation associé équipé de massifs filtrants avec rejet vers les boisements ouest puis éventuellement (lors d'épisodes pluvieux importants) vers le fossé bordant la route départementale n°119-E3, puis le ruisseau de l'Engranne.

Le bassin de décantation associé au fossé collecteur est équipé d'une vanne d'arrêt pour parer tout risque de pollution accidentelle provenant de l'installation vers le milieu extérieur.

Le curage de ce bassin de décantation et le faucardage des massifs filtrants sont réalisés au moins une fois par an afin de garantir une bonne efficacité de traitement.

Article 2.2.4 : Poussières

Un bilan des résultats des mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires tenant notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des volumes transitant sur le site et des superficies susceptibles d'émettre des poussières, est adressé tous les ans à l'inspection des installations classées.

Un état «zéro» est réalisé avant le démarrage des activités du site pour définir l'empoussièrement ambiant (bruit de fond). La fréquence des mesures de retombées de poussières est annuelle.

TITRE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3.3. Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de JUGAZAN et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 3.4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Article 3.5.. Exécution

Une copie sera adressée à la société Les Pierres de Frontenanc ainsi qu'à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de JUGAZAN,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le
La PRÉFÈTE,

19 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET